



Terre de talents

Direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation

DÉCISION n°2024/389

Objet : Annule et remplace la décision n°2024/381 portant sur le Contrat de prestation pour deux visites guidées de l'architecture de la Ville des Ulis et des édifices labellisés ACR dans le cadre des Journées Nationales de l'Architecture 2024 - DESTINATION PARIS-SACLAY - Office de Tourisme

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2024/381 ;

Vu le devis présenté par l'Office de Tourisme Intercommunal pour couvrir la prestation de la conférencière ;

Considérant que la ville des Ulis souhaite valoriser les ensembles et édifices récemment labellisés Architecture Contemporaine Remarquable ;

Considérant l'intérêt de proposer une visite commentée de l'architecture de la ville à l'occasion de la 9^{ème} édition des Journées Nationales de l'Architecture qui se dérouleront du 18 au 20 octobre 2024 ;

Considérant que la ville des Ulis souhaite que ce circuit de visite intègre, à terme, le programme des visites proposé par l'Office de Tourisme Intercommunal "Destination Paris Saclay" tout au long de l'année ;

Considérant que les visites de l'Office de Tourisme Intercommunal sont payantes pour le public en contrepartie de la prestation des guides-conférenciers ;

Considérant qu'au regard du succès rencontré lors de la 1^{ère} visite organisée à titre gracieux, il est proposé d'organiser 2 visites au lieu d'une, le 19 octobre à 14h30 et à 16h30 ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241001-2024-389-AU
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler la décision n°2024/381 qui prévoyait initialement qu'une visite payante ;

DECIDE

Article 1

De signer le devis de prestation avec l'Office de Tourisme Intercommunal "Destination Paris Saclay", sis 85 avenue Raymond Aron à MASSY (91 300), pour une visite commentée de l'architecture des Ulis le samedi 19 octobre 2024 à 14h30 à 16h30 à l'occasion des Journées Nationales de l'Architecture.

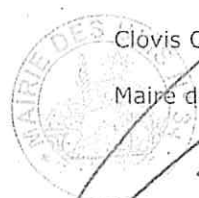
Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 400 euros TTC. Les dépenses seront inscrites au budget 2024.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 Octobre 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis
